

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



INT – Coopération à l'international

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



TYPE D'ACTIONS

- Action des collectivités territoriales et des associations à l'international pour l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène
- Coopération institutionnelle et partage scientifique
- Action d'urgence
- Organisation d'événements internationaux

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A L'INTERNATIONAL

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Programme d'intervention eau potable, assainissement, hygiène, élaboré dans le cadre d'une coopération décentralisée	70% (dont 20% affectés sous forme de bonus pour des opérations remarquables)	33 – 331
Cofinancement de projets associatifs avec une collectivité du bassin (fonds eau, appels à projet solidaire)	50%	33 – 331



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Sociétés d'économie mixte ou d'intérêt général, concessionnaires de cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques publics.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Collectivités des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, pour des projets situés dans les pays listés par la commission d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Projets visant à développer :
 - > L'accès à l'eau potable (mini réseaux AEP, puits villageois, forages solaires...);
 - > L'assainissement (latrines, unités de traitement des boues, réutilisation des sous-produits...);
 - > L'hygiène (sensibilisation des usagers, hygiène menstruelle...);
 - > La gestion intégrée des ressources en eau liées (protection des périmètres d'alimentation des captages...).
- Dépenses éligibles : études préparatoires, travaux, mesures d'accompagnement des usagers, gouvernance à long terme du projet.
- Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Usages agricoles de l'eau, à l'exception de mesures d'économies de consommation entreprises au bénéfice de l'eau potable disponible.
- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



CONDITIONS D'AIDES

Coopération décentralisée

- La collectivité peut soit :
 - > Être maître d'ouvrage du projet et des échanges de compétences vers son partenaire de coopération ;
 - > Faire appel à un (des) opérateur(s). Elle met alors en place une convention de mandat entre tiers avec chaque opérateur qui précise les modalités financières.
- La collectivité doit mobiliser en priorité des compétences présentes au sein de ses services.
- L'agence Rhône Méditerranée Corse identifie deux territoires prioritaires en lien avec son action institutionnelle, Madagascar et le bassin méditerranéen. Une attention particulière sera portée aux projets :
 - > conçus sur le bassin méditerranéen et assurant un partage de compétences en lien avec l'adaptation au changement climatique ;
 - > conçus à Madagascar et mobilisant des dispositifs de préservation des ressources en eau (agro-écologie).

Cofinancement de projets associatifs avec une collectivité du bassin (fonds eau, appels à projet solidaire)

- Les projets doivent être cofinancés à part égale avec une collectivité du bassin.
- Chaque projet fait l'objet d'une convention de coordination.
- Pour un même projet, l'aide de l'agence ne peut être mobilisée qu'une seule fois.
- Si l'action lie plusieurs intervenants, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre entre les partenaires.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Coopération décentralisée

- > L'aide de l'agence est plafonnée à 400 000 € par an et par opération.
- > La collectivité doit contribuer à au moins 5% du coût du projet. Ce montant peut toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieur à 300 000 €.
- > Le taux d'aide est porté de 50% à 70% dans le cas des opérations remarquables suivantes :
 - la collectivité assure directement la gestion de son programme de coopération, sans recours à un opérateur intermédiaire ;
 - la collectivité a mis en place une convention de coopération avec son partenaire du sud, selon le modèle établi par le MEAE ;
 - la collectivité assure son programme de coopération sur l'un des territoires identifiés comme prioritaires par les agences de l'eau :

Pays	Bassin	Agence de l'eau
Bénin	Bassin de l'Ouémé	Seine-Normandie
Bénin, Togo	Bassin transfrontière du Mono	Seine-Normandie
Togo	Bassin du lac Togo	Seine-Normandie
Côte d'Ivoire	Bassin versant amont du Bandama	Loire-Bretagne
Sénégal	Bassin de la Somone Région des Niayes	Seine-Normandie
Sénégal, Guinée, Mauritanie	Bassin du fleuve Sénégal – OMVS	Adour-Garonne
Madagascar	- Hauts plateaux : préservation des bassins - Pourtour maritime : lutte contre les intrusions marines	Rhône Méditerranée Corse
Cameroun	Sous-bassin pilote du bassin versant de la Sanaga	Rhin-Meuse
Maroc	Bassin versant de Souss Massa Bassin versant du Drâa	Rhône Méditerranée Corse
Maroc	Bassin versant du Sebou	Artois-Picardie
Liban	Bassin du Litani	Rhône Méditerranée Corse
Moldavie	Bassin versant de la Nirnova	Artois-Picardie / Rhin-Meuse
Cambodge	Bassin versant du Stung Sen	Loire-Bretagne / Rhin-Meuse
Laos	Bassins versants de la Nam Ngum et de la Nam Sa	Loire-Bretagne / Rhin-Meuse
Vietnam	Bassin versant de Kôn	Rhin-Meuse

- La collectivité maintient son dispositif de coopération dans une zone considérée à risque par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) pour les ressortissants français (zone rouge) ;
- la collectivité déjà impliquée dans un programme de coopération facilite le développement d'un nouveau dispositif porté par une collectivité novice sur un territoire contigu (parrainage).

INT – COOPERATION A L'INTERNATIONAL



Cofinancement de projets associatifs avec une collectivité du bassin (fonds eau, appels à projet solidaire)

- > L'aide de l'agence est plafonnée à 100 000 € par projet.
- > Plusieurs agences peuvent intervenir sur un projet, dans la limite de 50% d'aide au total (en cherchant à mobiliser un nombre minimum d'agence sur un même projet).

Contributions dans le pays projet

- > Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20% maximum du coût du projet et uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- > La participation locale au projet doit être recherchée.
- > Seul le bénévolat local peut être valorisé, dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide. Cette valorisation est prise en compte uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. ACTION DES ASSOCIATIONS A L'INTERNATIONAL

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes et travaux menés par des associations spécialisées sur le cofinancement des collectivités	50 %	33 – 331
Interventions sur des territoires à risque	70 %	33 – 331



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Associations ou organisations non gouvernementales (ONG) répondant aux critères suivants :**
 - > Disposer de plus de 5 salariés permanents ;
 - > Présenter des bilans financiers validés par un commissaire aux comptes.
- **ONG urgentistes en capacité de répondre aux normes locales de sécurité** reconnues par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour les territoires à risques (classés rouge).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Pays listés par la commission d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Pour les interventions sur des territoires à risque, les territoires éligibles sont les zones classées rouges par le MEAE, qui concernent les espaces internationaux pour lesquels les intérêts français peuvent faire porter un risque à ses ressortissants.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Projets développés en partenariat avec des structures publiques territoriales de pays en cours de développement concernant :**
 - > L'accès à l'eau potable (mini réseaux AEP, puits villageois, forages solaires...);
 - > L'assainissement (latrines, unités de traitement des boues, réutilisation des sous-produits...);
 - > L'hygiène (sensibilisation des usagers, hygiène menstruelle...);
 - > La gestion intégrée des ressources en eau liée aux projets (protection des périmètres d'alimentation des captages...).
- **Dépenses éligibles :** études préparatoires, travaux, mesures d'accompagnement des usagers, gouvernance à long terme du projet.
- Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



CONDITIONS D'AIDES

- Les projets doivent être cofinancés par une collectivité du bassin pour au moins 5% du coût du projet. Ce montant peut toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieur à 300 000 €.
- L'association ou l'ONG pourra être amenée à développer son action en partenariat avec une structure locale.
- Si des échanges financiers sont envisagés entre les partenaires, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre.
- La mobilisation des ONG vers les zones à risque nécessite que la structure soit en lien avec le CDCS (cellule de crises et de soutien du MEAE).
- L'ONG doit être en mesure de présenter une note de mitigation pour son intervention.
- L'ONG doit prendre en compte les normes SPHERE et le référentiel CHS.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > L'ONG peut mobiliser ses ressources internes pour mener à bien tout ou partie du projet. Les actions sont menées par :
 - des salariés : l'évaluation de l'assiette d'aide sera réalisée sur les montants prévisionnels de salaires ;
 - des volontaires : l'évaluation de l'assiette d'aide sera réalisée sur la base des per diem pays journaliers prévus par le ministère en charge de l'Economie.
- > Si l'action lie plusieurs intervenants autour du porteur de projet principal, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre entre les partenaires.

Contributions dans le pays projet :

- > Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20% maximum du coût du projet, uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- > La participation locale au projet doit être recherchée. Le bénévolat local pourra être valorisé, dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide. Cette valorisation sera prise en compte uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.
- > En situation de réponse coordonnée avec des ONG spécialisées, un montant forfaitaire représentant 15 % du coût du projet sera pris en charge pour couvrir les frais de fonctionnement interne de l'ONG.

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

3. COOPERATION INSTITUTIONNELLE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Partage scientifique sur la gestion durable des ressources en eau ODD6 (objectif de développement durable de l'Agenda 2030 de l'ONU)	70 %	33 – 332



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales françaises ;**
- **Sociétés d'économie mixte ou d'intérêt général, concessionnaires de cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques publics ;**
- **Associations ;**
- **Etablissements publics** (organismes de recherche, universités...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Pays riverains de la Méditerranée et Madagascar.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions de promotion de la gestion intégrée de la ressource en eau (GIRE).**

Les échanges institutionnels concernant la résilience et la gestion durable des ressources en eau, ainsi que ceux concernant les enjeux sanitaires liés au développement de maladies hydriques sont prioritaires.

- **Les programmes d'action institutionnels reposent sur deux volets :**
 - > Le volet de coordination s'appuie sur les mécanismes de concertation mis en œuvre à l'échelle du bassin versant (comité de bassin), la planification des interventions (schéma directeur de gestion des eaux, programme de mesures) et les mécanismes de financements ;
 - > Le volet scientifique a pour objectif de faciliter l'adaptation locale de solutions de gestion durable ou de traitement de l'eau.
- **Pour les territoires malgaches, les solutions fondées sur la nature sont privilégiées (agro écologie).**
- **Pour les pays riverains de la Méditerranée, les actions d'adaptation au changement climatique sont prioritaires.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Réponses locales spécifiques non transposables, non reproductibles.
- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



CONDITIONS D'AIDES

- Un document de synthèse diffusable devra être rédigé.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.
- > Si l'action lie plusieurs intervenants autour du porteur de projet principal, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre entre les partenaires.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

4. ACTION D'URGENCE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Soutien aux populations sinistrées	70 %	33 – 333



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **ONG spécialisées** dans les programmes de remise en service ou d'installation des systèmes d'eau et d'assainissement vers les populations impactées.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Territoires où les populations sont mises en danger par l'apparition d'une crise aigüe d'origine naturelle : épidémies, catastrophes naturelles, déplacements de populations.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Diagnostic de situation post-sinistre.**
- **Travaux de remise en service des infrastructures.**
- **Distribution de kits d'urgences.**
- **Surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux** : pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Pour ces actions, l'intervention d'un maître d'ouvrage des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse n'est pas obligatoire.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



CONDITIONS D'AIDES

- L'action financée conduira à la rédaction d'un document de synthèse diffusable.
- Le dispositif d'urgence s'inscrit dans une réponse coordonnée inter agences.
- Le processus de décision d'aide inter-agences analyse :
 - > Le niveau d'intensité de l'évènement ;
 - > La nature de l'évènement (en distinguant les crises soudaines des crises chroniques ou cumulatives) ;
 - > La capacité économique du pays à y répondre ;
 - > L'impact matériel ressenti.
- L'objectif des agences est de s'appuyer sur des ONG en capacité à réagir en situation d'urgence afin de s'assurer d'un maximum d'efficacité vis-à-vis des populations impactées.
- L'agence identifiée d'un commun accord comme chef de file pour l'évènement considéré collecte l'ensemble des sollicitations émises par les ONG d'intervention et répartit les moyens à mobiliser par agence, par ONG.
- L'agence peut aider des projets d'aide humanitaire d'urgence portés par des associations sans le soutien d'un maître d'ouvrage du bassin Rhône-Méditerranée ou de Corse.
- L'ONG bénéficiaire agit en relation avec le centre de crises et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).
- L'ONG bénéficiaire produit une note de mitigation dans la présentation de son projet.
- L'ONG bénéficiaire respecte les normes Sphère (charte et standards minimum d'intervention humanitaire) et le référentiel CHS (core humanitarian standard).



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le calcul de l'aide s'effectue, en montant, au regard des investissements présentés par les ONG et selon les volumes d'intervention déterminés dans la coordination inter agence.
- > Les actions valorisées sont prises en compte uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- > Les frais de structures liés à la coordination des actions de terrain sont pris en compte dans la limite de 15 % maximum du montant du projet,
- > Les sorties de stocks peuvent être intégrées aux dépenses.
- > Les surcoûts liés à la production du bilan technique et financier peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Fourniture d'un bilan technique et financier de fin de travaux.
- En fonction du programme d'actions, évaluation de la situation locale.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

5. ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Événements et outils de communication	50%	33 – 334
Animation de bassin et plaidoyer auprès des collectivités	50%	33 - 334



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations ;
- Acteurs économiques non agricoles.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Événements proposés sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- Manifestations internationales soutenues par le réseau des agences de l'eau.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Événements internationaux ou nationaux sur l'eau, outils de communication sur l'eau, en lien avec le programme de l'agence, et selon la répartition convenue entre les agences.
- Événements et outils de communication sur l'eau, en lien avec le programme de l'agence destinés aux acteurs des bassins Rhône Méditerranée et Corse.
- Animation de bassin et plaidoyer auprès des collectivités : réseaux d'acteurs en charge d'assurer la communication et le plaidoyer des actions de coopération sur l'eau et l'assainissement auprès des collectivités territoriales du bassin.



CONDITIONS D'AIDES

- Outils de communication : selon les conditions définies dans la fiche relative à la communication et sensibilisation.
- Dans le cas des événements internationaux, un opérateur coordonnateur sera systématiquement recherché pour la conception et la mise en place de l'action.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les aides de l'agence sont plafonnées à 400 000 € par an par opération.
- > Concernant les événements internationaux, nationaux et les outils de communication, le financement est mobilisé dans un cadre concerté avec les autres agences et le ministère de tutelle.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.